

Règlement intérieur provisoire du Conseil des gouverneurs

AU 23 FEVRIER 1989



AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL

Amendement de l'article 55

* * * * *
* Le 23 février 1989, le Conseil a amendé, avec *
* effet immédiat, l'article 55 de son Règlement *
* intérieur provisoire de façon que les comptes *
* rendus analytiques de ses propres séances et *
* de celles de ses organes subsidiaires ne *
* soient publiés qu'une seule fois. *
* L'article 55 se lit maintenant comme suit : *
* * * * *
* Article 55. Comptes rendus des séances *
* * * * *
* Le Secrétariat établit les comptes rendus analytiques des *
* séances du Conseil et en communique le texte aux Etats *
* Membres aussitôt que possible. Les représentants des *
* Etats Membres informent le Secrétariat par écrit, dans *
* les trois semaines suivant la communication d'un compte *
* rendu, des rectifications qu'ils désirent y voir *
* apporter. Toutes les rectifications reçues par le Secrétariat *
* dans le délai susmentionné sont groupées dans un *
* rectificatif unique publié pour chaque séance du Conseil. *
* * * * *
* (Promulgué dans le document GOV/INF/500/Mod.1) *
* * * * *

Règlement intérieur provisoire du Conseil des gouverneurs

Tel qu'il était amendé au 23 février 1989

GOV/INF/500/Rev.1

Imprimé en Autriche
par l'Agence internationale de l'énergie atomique
Décembre 1992



AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

TABLE DES MATIERES

Règlement intérieur provisoire du Conseil des gouverneurs

Page

I. REPRESENTATION DES MEMBRES

1. Gouverneurs	1
2. Suppléants.....	1
3. Pouvoirs des gouverneurs.....	1
4. Vérification des pouvoirs	2

II. BUREAU DU CONSEIL

5. Président et Vice-Présidents	2
6. Président de séance	2
7. Remplacement du Président ou des Vice-Présidents.....	3

III. SECRETARIAT

8. Fonctions du Directeur Général	3
9. Direction du personnel	4
10. Fonctions du Secrétariat.....	4

IV. REUNIONS DU CONSEIL

11. Réunions du Conseil	5
12. Lieu de réunion	5
13. Notification des réunions.....	5

V. ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

14.	Liste des questions examinées par le Conseil	6
15.	Ordre du jour provisoire	6
16.	Communication de l'ordre du jour provisoire	7
17.	Mémoires explicatifs	8
18.	Communication de documents particulièrement importants	8
19.	Adoption de l'ordre du jour	9
20.	Révision de l'ordre du jour	9

VI. CONDUITE DES DEBATS

21.	Séances privées et séances publiques	9
22.	Quorum	9
23.	Fonctions du président de séance	10
24.	Motions d'ordre	10
25.	Limitation du temps de parole	11
26.	Ajournement du débat	11
27.	Clôture du débat	11
28.	Suspension ou ajournement de la séance	12
29.	Ordre des motions de procédure	12
30.	Décision sur la compétence	12
31.	Propositions et amendements	13
32.	Retrait des propositions	13
33.	Remise en discussion des propositions ou amendements	13
34.	Propositions impliquant des dépenses	14

VII. VOTE

35.	Droit de vote	14
36.	Majorité des deux tiers	14
37.	Majorité simple	15
38.	Sens de l'expression «gouverneurs présents et votants»	15
39.	Mode d'élection	15
40.	Mode de votation	16

	<i>Page</i>
41. Règles à observer pendant le vote	16
42. Explications de vote.....	16
43. Division des propositions et des amendements	16
44. Vote sur les amendements	17
45. Vote sur les propositions.....	18
46. Partage égal des voix	18
 VIII. DESIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS	
47.	18
 IX. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL	
48.	18
 X. REPRESENTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES ETATS, DES ORGANISATIONS ET DES PERSONNES PRIVEES	
49. Représentation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les relations avec l'Agence sont régies par un accord	19
50. Représentation des Etats, des organisations et des personnes privées.....	19
 XI. LANGUES ET COMPTES RENDUS	
51. Langues officielles.....	20
52. Langues de travail.....	20
53. Interprétation de discours prononcés dans une autre langue	20
54. Langues à utiliser pour les comptes rendus et les autres documents	20

55.	Comptes rendus des séances	21
56.	Comptes rendus des séances des comités et autres organes subsidiaires	21

XII. COMITES ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

57.	Création	21
58.	Conduite des débats des comités et autres organes subsidiaires.....	21

XIII. AMENDEMENT, SUSPENSION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

59.	Amendement du règlement	22
60.	Suspension de l'application du règlement.....	22
61.	Interprétation du règlement.....	22
	INDEX	23

Règlement intérieur provisoire du Conseil des gouverneurs

I. REPRESENTATION DES MEMBRES

Article premier. **Gouverneurs**

Chaque membre du Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé «le Conseil») désigne une personne en qualité de gouverneur. Chaque gouverneur peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers. Le gouverneur ainsi que tous ces suppléants, experts et conseillers constituent la délégation du membre au Conseil.

Article 2. **Suppléants**

Chaque gouverneur peut désigner, pour le remplacer au Conseil, un membre de la délégation placée sous son autorité. Une telle désignation doit être notifiée au Président du Conseil.

Article 3. **Pouvoirs des gouverneurs**

Les pouvoirs de chaque gouverneur sont présentés au Directeur général avant ou pendant la première réunion à laquelle ce gouverneur doit assister. Ces pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères de l'Etat

Membre intéressé. Chaque gouverneur notifie par écrit au Directeur général les noms des suppléants, experts et conseillers de la délégation placée sous son autorité.

Article 4. **Vérification des pouvoirs**

Les pouvoirs de chaque gouverneur sont examinés par le Directeur général, qui soumet à l'approbation du Conseil un rapport à ce sujet.

II. BUREAU DU CONSEIL

Article 5. **Président et Vice-Présidents**

Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus parmi les gouverneurs accrédités, à la première réunion tenue par le Conseil après la fin de chaque session annuelle ordinaire de la Conférence générale; ils restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, lors de la première réunion tenue par le Conseil après la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence générale. A l'expiration de leur mandat, ni le Président, ni les Vice-Présidents ne peuvent être réélus aux mêmes fonctions pour un deuxième mandat consécutif.

Article 6. **Président de séance**

Le Président préside toutes les séances du Conseil. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge l'un des Vice-Présidents de le remplacer; un Vice-Président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs

que le Président. Le Président et les Vice-Présidents peuvent à tout moment participer aux débats du Conseil en qualité de gouverneurs et peuvent également voter en cette qualité. Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, peut aussi charger un autre membre de la délégation placée sous son autorité de participer aux débats et de voter à sa place.

Article 7. Remplacement du Président ou des Vice-Présidents

Si le Président ou l'un des Vice-Présidents se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Conseil élit un nouveau Président ou Vice-Président pour le reste de la durée du mandat.

III. SECRETARIAT

Article 8. Fonctions du Directeur général

a) Conformément au paragraphe B de l'Article VII du Statut, le Directeur général est placé sous l'autorité du Conseil et relève de son contrôle. Il s'acquitte de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le Conseil et se fonde sur la politique générale suivie par l'Agence. Il porte d'urgence à la connaissance du Conseil tout fait qui peut exiger l'intervention du Conseil, afin que celui-ci puisse prendre, dans le cadre de son mandat, toute mesure nécessaire.

b) Le Directeur général agit en cette qualité à toutes les séances du Conseil, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires, mais sans avoir droit de vote. Il

peut désigner un fonctionnaire du Secrétariat pour le représenter à l'une quelconque de ces séances. Le Directeur général ou son représentant peut à tout moment, avec l'approbation du président de séance, présenter des exposés oraux ou écrits à l'une quelconque de ces séances.

Article 9. **Direction du personnel**

Le Directeur général assure le recrutement et la direction du personnel nécessaire aux activités du Conseil, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires, et il est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Conseil, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires.

Article 10. **Fonctions du Secrétariat**

Sous la direction du Directeur général, le Secrétariat est chargé d'élaborer les documents sur toute question dont il est saisi par le Conseil; de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents du Conseil, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires; de rédiger et communiquer les comptes rendus analytiques des séances, les résolutions adoptées par le Conseil et toute autre documentation nécessaire; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de conserver les documents du Conseil dans les Archives de l'Agence; et, d'une manière générale, d'assumer toute autre tâche que le Conseil, ses comités ou ses autres organes subsidiaires jugent bon de lui confier.

IV. REUNIONS DU CONSEIL

Article 11. Réunions du Conseil

Le Conseil est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence, en se réunissant aussi souvent qu'il sera nécessaire. A cet effet, chaque membre du Conseil doit être prêt à participer, sur un bref préavis, aux réunions du Conseil. En particulier:

- a) Le Conseil se réunit sans délai, et en tout cas dans les quarante-huit heures, après que la Conférence générale lui a renvoyé une question;
- b) Le Conseil se réunit sur la demande du Président, d'un membre du Conseil ou du Directeur général;
- c) Le Conseil se réunit, sur la demande d'un Membre de l'Agence, pour examiner toute question urgente découlant des dispositions de l'alinéa A.6 de l'Article XII du Statut, que ce Membre désire porter à l'attention du Conseil.

Article 12. Lieu de réunion

Les réunions se tiennent normalement au Siège de l'Agence, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Tout gouverneur ou le Directeur général peut proposer que le Conseil se réunisse en un autre lieu.

Article 13. Notification des réunions

La convocation d'une réunion n'exige pas de notification préalable, lorsque la date et l'heure en ont été fixées par le Conseil lors d'une réunion antérieure. Le Directeur général notifie à chaque gouverneur la convocation

d'autres réunions, aussi longtemps que possible et en tout cas soixante-douze heures au moins à l'avance. Lorsqu'il s'agit d'une réunion convoquée en vertu de l'alinéa a) de l'article 11 du présent règlement ou dans d'autres circonstances exceptionnelles qui le nécessitent de l'avis du Président ou, si le Président est absent ou dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, du Vice-Président agissant en qualité de Président, ce délai n'a pas à être respecté.

V. ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

Article 14. Liste des questions examinées par le Conseil

Le Directeur général, avec l'approbation du Conseil, communique à tous les Membres de l'Agence, lorsque le Conseil le juge nécessaire, une liste des questions d'intérêt général dont le Conseil pourra se trouver saisi.

Article 15. Ordre du jour provisoire

Le Directeur général, en consultation avec le Président ou, si le Président est absent ou dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, avec le Vice-Président agissant en qualité de Président, établit l'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil. Cet ordre du jour provisoire comprend:

- a)* Tous les points que le Conseil a précédemment décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire;
- b)* Tous les points renvoyés au Conseil par la Conférence générale;

- c) Tous les points dont l'inscription est demandée par un Membre de l'Agence;
- d) Tous les points qui pourraient être proposés au Conseil, par l'intermédiaire du Directeur général, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies ou à l'accord régissant les relations entre l'Agence et une institution spécialisée;
- e) Les rapports du Directeur général, y compris ses rapports sur la suite donnée aux décisions et recommandations du Conseil;
- f) Tous autres points que le Directeur général, en consultation avec le Président ou, si le Président est absent ou dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, avec le Vice-Président agissant en qualité de Président, juge nécessaire d'y inscrire;
- g) Les autres points prévus par le Statut.

Article 16. Communication de l'ordre du jour provisoire

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) de l'article 11 du présent règlement, l'ordre du jour provisoire des réunions et les documents correspondants sont adressés à chaque gouverneur aussi longtemps que possible à l'avance et en tous cas soixante-douze heures au moins avant la réunion. Dans des circonstances exceptionnelles, le Président ou, si le Président est absent ou dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président agissant en qualité de Président peut décider que ce délai ne sera pas respecté. L'ordre du jour provisoire et les documents correspondants sont

également adressés aussi longtemps que possible à l'avance à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées dont les relations avec l'Agence sont régies par un accord. L'ordre du jour provisoire et les documents se rapportant aux questions qui intéressent d'autres organisations intergouvernementales dont les relations avec l'Agence sont régies par un accord, sont adressés à ces organisations aussi longtemps que possible à l'avance.

Article 17. Mémoires explicatifs

Toute question soumise à l'attention du Conseil par le Directeur général ou dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée par un Membre de l'Agence, par l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée dont les relations avec l'Agence sont régies par un accord, doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, des documents essentiels ou d'un projet de résolution.

**Article 18. Communication de documents
particulièrement importants**

Les documents particulièrement importants, comme les rapports établis pour l'Organisation des Nations Unies et les projets des prévisions budgétaires de l'Agence et du rapport annuel du Conseil à la Conférence générale, sont communiqués à chaque gouverneur aussi longtemps que possible, et en tous cas quarante-cinq jours au moins, avant la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Article 19. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil adopte normalement l'ordre du jour d'une réunion au début de cette réunion. Toutefois, le Conseil peut, à tout moment, fixer d'avance l'ordre du jour d'une ou de plusieurs réunions ultérieures, auquel cas aucun ordre du jour provisoire n'est présenté pour adoption à la réunion ou aux réunions en question.

Article 20. Révision de l'ordre du jour

Au cours des réunions autres que celles qui sont convoquées en vertu de l'alinéa a) de l'article 11 du présent règlement, le Conseil peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant n'importe quel point. Au cours des réunions convoquées en vertu de l'alinéa a) de l'article 11 du présent règlement, le Conseil peut ajouter des points à l'ordre du jour.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 21. Séances privées et séances publiques

Le Conseil peut décider de tenir des séances privées ou des séances publiques. S'il ne décide pas de se réunir en séance publique, la séance est privée.

Article 22. Quorum

Le quorum est constitué par les deux tiers des gouverneurs.

Article 23. Fonctions du président de séance

- a) Le président de séance prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige ses débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les travaux du Conseil et assure le maintien de l'ordre à ses séances.
- b) Le président de séance peut proposer au Conseil la limitation du temps de parole, la limitation du nombre des interventions de chaque gouverneur sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.
- c) Le président de séance, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.
- d) Aucun gouverneur ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Le président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 24. Motions d'ordre

Au cours du débat, un gouverneur peut présenter une motion d'ordre et le président de séance statue immédiatement sur cette motion, conformément au présent règlement. Tout gouverneur peut en appeler de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée, la décision du

président de séance est maintenue. Un gouverneur qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 25. Limitation du temps de parole

A tout moment le Conseil peut, à la majorité des gouverneurs présents et votants, décider de limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque gouverneur sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un gouverneur dépasse le temps qui lui est alloué, le président de séance le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 26. Ajournement du débat

Au cours de l'examen d'une question, un gouverneur peut demander l'ajournement du débat sur la question examinée. Outre l'auteur de la motion, deux gouverneurs favorables et deux gouverneurs opposés à la motion peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Conseil est en faveur de l'ajournement, le président de séance prononce l'ajournement du débat. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de cet article.

Article 27. Clôture du débat

A tout moment, un gouverneur peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres gouverneurs ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clô-

ture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Conseil approuve la motion, le président de séance prononce la clôture du débat. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de cet article.

Article 28. Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de l'examen d'une question, un gouverneur peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 29. Ordre des motions de procédure

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition;
- e) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 30. Décision sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 29 du présent règlement, toute motion invitant le Conseil à décider s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en question.

Article 31. Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis au Directeur général, qui les communique à tous les gouverneurs. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à tous les gouverneurs, au plus tard la veille de la séance. Le président de séance peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 32. Retrait des propositions

Une proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur. Une proposition ainsi retirée est mise aux voix si un gouverneur la présente à nouveau, et elle bénéficie du tour de priorité qui aurait été accordé à la motion ou au projet de résolution initial s'il n'avait pas été retiré.

Article 33. Remise en discussion des propositions ou amendements

a) Lorsqu'une proposition ou un amendement est adopté ou rejeté, cette proposition ou cet amendement ne peut être examiné de nouveau avant quatre mois, sauf décision contraire du Conseil, prise à la majorité des deux tiers des gouverneurs présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de remise en discussion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

b) Après un délai de quatre mois, une proposition ou un amendement, qui a été précédemment adopté ou rejeté, peut être examiné de nouveau à une réunion quelconque, à condition qu'une proposition de remise en discussion figure à l'ordre du jour de cette réunion.

Article 34. Propositions impliquant des dépenses

Une proposition qui implique des dépenses pour l'Agence ne peut être mise aux voix si elle n'a pas fait l'objet d'un rapport du Directeur général sur ses incidences administratives et financières.

VII. VOTE

Article 35. Droit de vote

Chaque gouverneur dispose d'une voix.

Article 36. Majorité des deux tiers

Les décisions du Conseil sur les questions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants:

- a) Le montant du budget de l'Agence;
- b) La nomination du Directeur général;
- c) Les décisions concernant la remise en discussion, conformément à l'article 33 du présent règlement, d'une proposition ou d'un amendement qui a été adopté ou rejeté;

- d) Les décisions concernant les amendements aux propositions qui exigent la majorité des deux tiers et les décisions sur les parties de ces propositions qui sont mises aux voix séparément;
- e) Les décisions concernant l'amendement du présent règlement ou la suspension de l'application de tout article, conformément aux articles 59 et 60 du présent règlement;
- f) Les décisions concernant les autres catégories de questions que déterminera le Conseil, conformément à l'article 37 du présent règlement.

Article 37. Majorité simple

Les décisions du Conseil sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des gouverneurs présents et votants.

Article 38. Sens de l'expression «gouverneurs présents et votants»

Aux fins du présent règlement, l'expression «gouverneurs présents et votants» signifie les gouverneurs émettant un vote valide pour ou contre. Les gouverneurs qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 39. Mode d'élection

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il n'est pas présenté de candidatures.

Article 40. Mode de votation

a) Sur toutes les questions autres que les élections, le vote se fait à main levée, à moins qu'un gouverneur n'ait demandé expressément un vote par appel nominal.

b) Chaque fois qu'un vote par appel nominal est demandé, l'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil, en commençant par le membre du Conseil dont le nom est tiré au sort par le président de séance. Chaque gouverneur répond «oui», «non» ou «abstention», et chaque vote ainsi exprimé est consigné au compte rendu.

Article 41. Règles à observer pendant le vote

Lorsque le vote a commencé, aucun gouverneur ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue la votation.

Article 42. Explications de vote

Le président de séance peut permettre aux gouverneurs de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le président de séance peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Article 43. Division des propositions et des amendements

Tout gouverneur peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix

séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont ensuite approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 44. Vote sur les amendements

a) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui, de l'avis du président de séance, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après le premier, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

b) Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 45. Vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 46. Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

**VIII. DESIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL
DES GOUVERNEURS**

Article 47.

Soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Conseil désigne, conformément à l'alinéa A.1 de l'Article VI du Statut, des Membres de l'Agence pour être représentés au Conseil à partir de la fin de ladite session de la Conférence générale.

IX. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Article 48.

Le Directeur général est nommé par le Conseil, avec l'approbation de la Conférence générale, pour une

période de quatre ans, en vertu du paragraphe A de l'Article VII du Statut.

X. REPRESENTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES ETATS, DES ORGANISATIONS ET DES PERSONNES PRIVEES

Article 49. Représentation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les relations avec l'Agence sont régies par un accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné par lui a le droit d'assister aux réunions du Conseil et d'y participer, sans droit de vote, lors de l'examen des questions intéressant à la fois l'Agence et l'Organisation des Nations Unies. Des représentants de toute institution spécialisée dont les relations avec l'Agence sont régies par un accord sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil et à y participer, sans droit de vote, lors de l'examen des questions intéressant à la fois l'Agence et ladite institution spécialisée.

Article 50. Représentation des Etats, des organisations et des personnes privées

Le Conseil peut inviter tout Etat qui est Membre de l'Agence mais non membre du Conseil, tout Etat qui n'est pas Membre de l'Agence, toute institution spécialisée ou autre organisation intergouvernementale, toute organisation non gouvernementale ou toute per-

sonne privée à se faire représenter ou à assister à une réunion du Conseil.

XI. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 51. **Langues officielles**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil.

Article 52. **Langues de travail**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Conseil. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

Article 53. **Interprétation de discours prononcés dans une autre langue**

Tout gouverneur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail, à condition d'assurer l'interprétation dans l'une de celles-ci. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail, l'interprétation fournie par le gouverneur.

Article 54. **Langues à utiliser pour les comptes rendus et les autres documents**

Les comptes rendus analytiques des séances, les résolutions adoptées par le Conseil et les autres documents importants sont distribués dans les langues de travail.

Article 55. **Comptes rendus des séances**

Le Secrétariat établit, sous forme provisoire, le compte rendu analytique des séances du Conseil et en communique le texte aussitôt que possible aux gouverneurs. Chaque gouverneur informe le Secrétariat par écrit, dans les trois jours ouvrables suivant la communication d'un compte rendu, des rectifications qu'il désire y voir apporter. Les comptes rendus portant ces rectifications éventuelles sont distribués sans délai à tous les membres du Conseil.

Article 56. **Comptes rendus des séances des comités et autres organes subsidiaires**

Le Secrétariat établit, lorsque cela est nécessaire, le compte rendu analytique des réunions des comités et des autres organes subsidiaires du Conseil.

**XII. COMITES ET AUTRES ORGANES
SUBSIDIAIRES**

Article 57. **Création**

Le Conseil peut constituer les comités et autres organes subsidiaires et nommer les rapporteurs qu'il juge nécessaires.

Article 58. **Conduite des débats des comités et autres organes subsidiaires**

Sous réserve des décisions du Conseil et des dispositions du présent règlement, la conduite des débats des comités

et des autres organes subsidiaires sera conforme, dans la mesure appropriée, aux dispositions du présent règlement.

XIII. AMENDEMENT, SUSPENSION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Article 59. Amendement du règlement

Le présent règlement peut être amendé, sous réserve des dispositions du Statut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des gouverneurs présents et votants.

Article 60. Suspension de l'application du règlement

L'application de tout article du présent règlement peut être suspendue, sous réserve des dispositions du Statut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des gouverneurs présents et votants.

Article 61. Interprétation du règlement

Il ne sera pas tenu compte, pour l'interprétation du règlement, des titres qui figurent dans la table des matières ou au début de chaque article.

INDEX

	Articles
A	
Abstentions	38, 40b)
Addition de questions	20
Adoption de l'ordre du jour	19
Ajournement	
— de la séance (motion présentée par un gouverneur).....	28
— de points de l'ordre du jour.....	20
— du débat (motion présentée par un gouverneur).....	26
— du débat ou de la séance (proposition faite par le président de séance).....	23b)
(voir également: Ordre des motions de procédure)	
Amendement du règlement	36e), 59
Amendements	
Communication des —	31
Conséquences du rejet du dispositif des —	43
Définition des —	44b)
Division des —	43
Ordre de vote sur les	44a)
Remise en discussion des —	33, 36c)
Appel de la décision du président de séance	24
Appel nominal (Vote par)	40
B	
Budget	
Communication des prévisions budgétaires	18
Décisions du Conseil sur le montant du —	36a)

Bureau du Conseil**Président et Vice-Présidents**

Election et durée du mandat.....	5
Non-éligibilité en vue d'une réélection	
immédiate.....	5
Participation aux débats.....	6
Remplacement.....	7
Président de séance.....	
Fonctions du —.....	23
Pouvoirs, devoirs et droits du —.....	6

C**Clôture du débat**

Motion de — présentée par un gouverneur.....	27
Proposition de — faite par le président de séance.....	23b)
(voir également: Ordre des motions de procédure)	

Comités et autres organes subsidiaires

Comptes rendus des séances des —.....	56
Conduite des débats des —.....	58
Création de —.....	57

Communication

— de l'ordre du jour provisoire (à tous les gouverneurs)..	16
— de la liste des questions examinées par le Conseil (à tous les Membres de l'Agence).....	14
— des documents particulièrement importants (rapports établis pour l'Organisation des Nations Unies, projets des prévisions budgétaires de l'Agence, rapport annuel du Conseil à la Conférence générale).....	18
— des propositions et amendements.....	31

Compétence pour adopter une proposition

(Décision sur la —).....	30
--------------------------	----

Comptes rendus des séances des comités et autres organes subsidiaires.....	56
Comptes rendus des séances du Conseil	
Rectifications à apporter aux —.....	55
Etablissement et communication des —.....	55
Inscription dans les — de chaque vote exprimé, en cas de vote par appel nominal.....	40b)
Langues à utiliser pour les.....	54
Conduite des débats	
(Voir aussi: Débats: procédure)	
— des comités et autres organes subsidiaires.....	58
Conférence générale (Rapport annuel du Conseil à la —).....	18
Conseil	
Bureau du —.....	5—7
Membres du — (Désignation de).....	47
Rapport annuel du — (Communication préalable).....	18
Réunions du —.....	11
Conseillers	
— membres de délégations.....	1
Notification du nom des —.....	3
Convocation des réunions du Conseil.....	13

D

Débats

Conduite des — des comités et autres organes subsidiaires.....	58
Procédure	
Ajournement du débat.....	23b), 26, 29
Ajournement de la séance.....	23b), 28, 29

	Articles
Clôture de la liste des orateurs.....	23b)
Clôture du débat.....	23b), 27, 29
Décision sur la compétence.....	30
Limitation du nombre des interventions.....	23b), 25
Limitation du temps de parole.....	25
Motions d'ordre.....	24, 41
Motions de procédure (Ordre des —).....	29
Propositions (retirées et présentées de nouveau).....	32
Propositions et amendements.....	31
Propositions et amendements (Remise en discussion).....	33
Propositions impliquant des dépenses.....	34
Quorum.....	22
Suspension de la séance.....	23b), 28, 29
Tour de parole.....	23d)
Décision	
— du président de séance sur une motion d'ordre.....	24
— sur la compétence.....	30
Appel de la — du président de séance.....	24
Décisions	
— prises à la majorité des deux tiers.....	36
— prises à la majorité simple.....	37
Délégations	
Composition des —.....	1
Dépenses	
Propositions impliquant des —.....	34
Désignation	
— de membres du Conseil.....	47
— des gouverneurs.....	1
— des suppléants.....	2

Directeur général

Désignation d'un membre du personnel pour représenter le — aux séances.....	8b)
Dispositions à prendre par le — pour les séances.....	9
Exposés oraux ou écrits du — à une séance du Conseil.....	8b)
Fonctions du —.....	8
Nomination et mandat du —.....	36b), 48
Participation du — aux séances.....	8b)
Recrutement par le — du personnel nécessaire aux activités du Conseil.....	9

**Direction du personnel (nécessaire aux activités
du Conseil).....**

9

Discussion

Remise en — des propositions et des amendements.....	43
--	----

Division des propositions et des amendements.....

43

Documents du Conseil

Communication, conservation, distribution, élaboration, réception, reproduction et traduction des — par le Secrétariat.....	10
Langues à utiliser pour les.....	54

Droit de parole

Droit du président de séance de donner la parole.....	23a)
Droit du président de séance de limiter la durée des interventions:	
pour les explications de vote.....	42
sur une motion d'ajournement du débat.....	26
sur une motion de clôture du débat.....	27
Droit du président de séance de proposer la limitation du temps de parole.....	23b)
Décisions du Conseil à ce sujet.....	25
— pendant le vote pour demander: l'ajournement du débat.....	26

Articles

l'ajournement ou la suspension de la séance.....	28
la clôture du débat.....	27
la division des propositions et des amendements.....	43
la remise en discussion des propositions et des amendements.....	33
— pour présenter une motion d'ordre.....	24
Tour de parole.....	23d)
Droit de vote	35

E

Election

— du Président et des Vice-Présidents.....	5, 7
Mode d'—.....	39

Experts

— membres de délégations.....	1
Notification du nom des —.....	3
Explications de vote	42

F

Fonctions

— du Directeur général.....	8
— du Président et des Vice-Présidents.....	5
— du président de séance.....	6, 23
— du Secrétariat.....	10

G

Gouverneurs

Désignation des —.....	1
Droit de vote des —.....	35
Pouvoirs des —.....	3
«Gouverneurs présents et votants» (Sens de l'expression)...	38

I

Incidences financières	34
Institutions spécialisées	
Représentation des —.....	49
Droit des — de soumettre des questions à l'attention du Conseil.....	15d), 17
Interprétation	
— dans une langue autre que les langues de travail.....	53
— dans les langues de travail.....	52
Interprétation du règlement	61
Interventions (Limitation du nombre des —).....	23, 25

L

Langues

Interprétation dans une langue autre que les langues de travail.....	53
— à utiliser pour les comptes rendus et autres documents.....	54
— de travail.....	52
— officielles.....	51

Lieu de réunion	12
Limitation	
— de la durée des interventions.....	26, 27
— du nombre d'interventions.....	23b)
— du temps de parole (décision du Conseil).....	25
— du temps de parole (proposition faite par le président de séance).....	23b)
Liste des orateurs (Clôture de la —)	23b)
Liste des questions examinées par le Conseil	14

M

Majorité	
— des deux tiers.....	36
— simple.....	37
Mandat	
Durée du — du Directeur général.....	48
Durée du — du Président et des Vice-Présidents.....	5
Membres du Conseil (Désignation de —)	47
Mémoires explicatifs	17
Mode	
— d'élection.....	39
— de votation.....	40
Modification	
— d'un article du règlement.....	36e)
— de points de l'ordre du jour.....	20
Motions	
— d'ajournement du débat.....	26
— d'ajournement de la séance.....	28

	Articles
— d'ordre.....	24
— de clôture du débat.....	27
— de décision sur la compétence.....	30
— de division des propositions et des amendements.....	43
— de remise en discussion des propositions ou amendements.....	33
— de suspension de la séance.....	28
Ordre des — de procédure.....	29

N

Nomination du Directeur général.....	36b), 48
---	-----------------

Notification

— au Directeur général des noms des suppléants, experts et conseillers.....	3
— au Président du Conseil de la désignation des suppléants.....	2
— des réunions.....	13

O

Orateurs

(voir: Liste des orateurs)

Ordre

— des motions de procédure.....	29
Motions d'—.....	24
Rappel à l'—.....	23d), 25
(voir également: Règles à observer pendant le vote)	

Ordre du jour

Addition, ajournement, modification et suppression de points de l'—.....	20
Adoption de l'—.....	19
Communication de l'— provisoire.....	16
Contenu de l'— provisoire.....	15
Etablissement de l'—.....	15
Mémoires explicatifs sur les questions proposées pour l'inscription à l'—.....	17
Révision de l'—.....	20
Organisation des Nations Unies	
Communication des rapports établis pour l'—.....	18
Droit de l'— de soumettre des questions à l'attention du Conseil.....	15d), 17
Représentation de l'—.....	49
Ouverture de la séance.....	23a)

P**Parole**

Limitation du temps de —.....	23b)
Tour de —.....	23d)
(voir: Droit de parole)	

Partage égal des voix.....	46
-----------------------------------	-----------

Personnel

Recrutement et direction du — nécessaire aux activités du Conseil.....	9
--	---

Points de l'ordre du jour

(voir: Ordre du jour)

Pouvoirs

— du président de séance.....	6, 23
Autorité dont doivent émaner les —.....	3
Présentation des —.....	3
Rapport du Directeur général sur les —.....	4
Vérification des — par le Directeur général.....	4

Président

(voir: Bureau du Conseil)

Président de séance

(voir: Bureau du Conseil)

Priorité (de certaines motions)

(voir: Ordre des motions de procédure)

Procédure (Ordre des motions de —).....	29
--	-----------

Propositions

Communication des —.....	31
Compétence pour adopter une — (décision sur la).....	30
Conséquences du rejet du dispositif des —.....	43
Définition des amendements.....	44b)
Division des —.....	43
— présentées de nouveau.....	32
Remise en discussion des —.....	33, 36c)
Retrait des —.....	32
Vote sur les —.....	44, 45

Propositions impliquant des dépenses.....	34
--	-----------

Q**Questions**

— ajoutées à l'ordre du jour.....	20
— devant être tranchées à la majorité des deux tiers.....	36
— devant être tranchées à la majorité simple.....	37

	Articles
Quorum	22
 R	
Rappel à l'ordre	23d), 25
Rapport	
— annuel du Conseil à la Conférence générale.....	18
— du Directeur général (inscription à l'ordre du jour provisoire).....	15e)
— du Directeur général sur les pouvoirs.....	4
— du Directeur général sur les propositions impliquant des dépenses.....	34
Rapporteurs	
Nomination de —.....	57
Rectifications apportées aux comptes rendus	55
Règlement	
Amendement du —.....	36e), 59
Application du — par le président de séance.....	23a)
Interprétation du —.....	61
Suspension du —.....	36e), 60
Règles à observer pendant le vote	41
Rejet du dispositif d'un amendement ou d'une proposition	43
Remise en discussion des propositions ou amendements	33
Remplacement du Président ou des Vice-Présidents	7
Renvoi d'une décision sur le fond d'une proposition	29
Représentation	
— de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.....	49

	Articles
— des Etats, des organisations et des personnes privées.....	50
Résolutions adoptées par le Conseil	
Langues à utiliser pour les —.....	54
Rédaction et communication des —.....	10
Retrait des propositions.....	32
Réunions du Conseil	
Lieu des —.....	12
Notification des —.....	13
— après renvoi d'une question par la Conférence générale.....	11a)
— pour examiner toute question urgente découlant des dispositions de l'alinéa A.6 de l'Article XII du Statut.....	11c)
— sur la demande du Président, d'un membre du Conseil ou du Directeur général.....	11b)
Révision de l'ordre du jour.....	20

S

Scrutin secret.....	39
Séances privées et séances publiques.....	21
Secrétariat	
Fonctions du —.....	10
(voir également: Personnel et Directeur général)	
Suppléants	
Désignation de —.....	2
Notification du nom des —.....	2, 3
— membres de délégations.....	1
Suppression de points de l'ordre du jour.....	20

Suspension de la séance

- Motion de — présentée par un gouverneur..... 28
 Proposition du président de séance relative à la —..... 23b)
 (voir également: Ordre des motions de procédure)

Suspension de l'application du règlement..... 36e), 60

T

- Temps de parole** (Limitation du —)..... 25
Tour de parole..... 23d)

V

Vérification des pouvoirs..... 4

Vice-Présidents

(voir: Bureau du Conseil)

Votation (Mode de —)..... 40

Vote

- Abstention lors du —..... 38, 40b)
 Droit de —..... 35
 Division des propositions et des amendements..... 43
 Explications de —..... 42
 Majorité des deux tiers..... 36
 Majorité simple..... 37
 Mode d'élection..... 39
 Mode de votation..... 40
 Ordre de — sur les:
 amendements 44a)
 motions de procédure..... 29

	Articles
propositions.....	45
propositions présentées de nouveau.....	32
Partage égal des voix.....	46
Règles à observer pendant le —.....	41
Sens de l'expression «gouverneurs présents et votants».....	38
— à main levée.....	40a)
— au scrutin secret.....	39
— par appel nominal.....	40
— sur l'amendement du règlement.....	59
— sur la suspension de l'application du règlement.....	60